

Déposé le : 15 Mai 2018

No. : CFP-163

Secrétaire : [Signature]



Royal & Sun Alliance du Canada,
société d'assurances

Bureau 800,
2000, av. McGill College,
Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514-847-8000
Sans frais : 1-800-363-6442

Le 5 mars 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES

1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.22
Québec (Québec)
G1A 1A3

À l'attention de : **Madame Carolyne Paquette,
Secrétaire suppléante de la
Commission des finances publiques**

**PROJET DE LOI 150 (LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE
DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS
2016 ET DU 28 MARS 2017)**

Chère Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 29 janvier 2018 nous invitant à transmettre un mémoire à l'attention des membres de la Commission des finances publiques suite aux auditions tenues par cette commission parlementaire les 30 janvier et 6 février 2018 sur le Projet de Loi 150 (*Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*) (Le **Projet de Loi**) La présente fait également suite aux observations que nous avons transmises en date du 23 juin 2017 à l'attention de M. Richard Boivin, Sous-ministre adjoint aux politiques, Institutions financières et droit corporatif, Ministère des Finances, en réponse à certaines questions formulées par ce Ministère dans le cadre d'une consultation sur les dispositions actuelles limitant la propriété des cabinets de courtage en assurance de dommages par les compagnies d'assurance.

Faisant partie de la RSA Insurance Group plc, le groupe de sociétés de la RSA du Canada se compose des sociétés suivantes : Roins Financial Services Limited; Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances; Compagnie d'Assurance du Québec; Johnson Inc.; Unifund, Compagnie d'assurance; Western Assurance Company; Ascentus Insurance Ltd.; Canadian Northern Shield Insurance Company et Assurance voyage RSA Inc. (collectivement la **RSA du Canada**). La RSA du Canada emploie plus de 3 000 personnes au Canada et est l'une des plus anciennes sociétés d'assurances au pays.

Restrictions à la propriété des cabinets

La RSA du Canada a pris note de l'intention du législateur à l'article 253 du Projet de Loi de renforcer les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)* visant la propriété de cabinets de courtage par une institution financière ou un groupe financier. Nous sommes en accord avec le maintien d'une limite au niveau de propriété car, sans être à elle seule une garantie complète d'indépendance, cette mesure représente une protection importante contre une influence trop grande ou inappropriée d'une institution financière susceptible de miner le devoir d'un courtier de faire des

recommandations fondées uniquement sur le meilleur intérêt de ses clients et son objectivité à cet égard. Le resserrement du niveau de détention à 20% des actions non votantes participantes faisant partie des capitaux propres du courtier, plutôt qu'au niveau de 50% qui était permis suivant l'*Avis du personnel relatif à la propriété des cabinets en assurance de dommages* publié par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 16 février 2007, constitue selon nous une mesure susceptible de consolider davantage cette indépendance.

Protection des consommateurs

Au Québec, les courtiers sont tenus d'agir à titre de représentants du client et d'évaluer impartialement les produits de l'ensemble du marché lorsqu'ils conseillent les clients. Nous sommes d'avis que des courtiers pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts importante si une compagnie d'assurance exerçait une influence trop grande ou inappropriée sur leurs activités en raison notamment du niveau élevé de propriété détenu par celle-ci dans leur capital. Ce rapport de forces pourrait mener à une prise de décision moins objective et, par conséquent, à des conseils moins adaptés pour les consommateurs québécois.

Nous sommes d'avis que les consommateurs du Québec ont des attentes envers les courtiers à l'effet que ceux-ci exercent leurs activités en toute objectivité et dans le meilleur intérêt du client en tout temps. Nous ne croyons pas qu'ils s'attendent ou soient à l'aise à ce que des institutions financières détiennent un haut niveau de propriété dans leur courtier.

Nous croyons également que les clients ont souvent du mal à comprendre la différence entre un courtier indépendant et un agent qui exerce des activités au Québec. Les modifications proposées à la LDPSF par le Projet de Loi contribueront selon nous à préserver l'intégrité des courtiers et aideront à répondre aux attentes des clients en matière d'indépendance. Si les consommateurs n'ont plus confiance dans le secteur du courtage, il est probable que le nombre d'assurances souscrites connaisse une diminution et, par conséquent, la couverture d'assurance au Québec soit amoindrie, ce qui aurait des conséquences sur le plan social et économique.

Nouvelle catégorie proposée

Nous comprenons que certains intervenants qui ont comparu auprès de votre Commission ont proposé, à l'occasion de leurs présentations, que le Projet de Loi soit amendé pour prévoir une troisième catégorie d'intermédiaires en assurance à mi-chemin entre l'agence en assurance de dommages, agissant exclusivement pour un assureur, et le cabinet de courtage en assurance de dommages, tenu d'agir en toute indépendance pour le client. Certains ont proposé pour ces intermédiaires une nomenclature hybride retenant le terme de courtier malgré le fait que celui-ci puisse être lié à un assureur pour certaines lignes d'affaires, sans l'être à l'égard d'autres produits.

Nous vous soumettons respectueusement que d'introduire une telle catégorie hybride d'intermédiaires en assurance et de lui donner un titre suggérant qu'il s'agit tout de même d'un courtier serait de nature à ajouter à la confusion des rôles, devoirs et responsabilités de l'intermédiaire avec lequel le client fait affaires. Ces changements sont également susceptibles d'entraîner des coûts plus élevés. Nous craignons que ces coûts ne seraient pas justifiés par les bénéfices pouvant en découler.

Il nous semble préférable d'établir une distinction claire entre les agences en assurance de dommages et leurs représentants, d'une part, et les cabinets de courtage en assurance de dommages et leurs courtiers, d'autre part, afin que le consommateur sache de quelles obligations et devoirs son répondant est redevable envers lui ou envers un assureur.

Produits offerts aux clients

Le Projet de Loi, à son article 244, amenderait la LDPSF pour exiger qu'un courtier présente à ses clients les produits d'assurance d'au moins quatre assureurs par proposition. Nous comprenons que votre

Commission s'est penchée sur la pertinence d'exiger que le courtier présente ainsi les produits d'au moins quatre assureurs par proposition, plutôt que trois, deux ou un seul produit.

Selon nous, il est important que le courtier offre à son client, en assurance des particuliers, un choix de produits, par opposition à un agent ou représentant d'un assureur qui n'en offrirait qu'un. Cette exigence nous paraît essentielle pour nous mieux protéger le consommateur en assurance de particuliers et aider à lui procurer de meilleures solutions.

Nous apporterions toutefois un assouplissement à cette règle en matière d'assurance commerciale où il est parfois difficile, sinon impossible, d'obtenir des cotations de plusieurs assureurs. En effet, en matière commerciale, la couverture de certains risques n'est souvent offerte que par un nombre réduit d'assureurs, voir même par un seul dans certains cas. De plus, des produits offerts en assurance commerciale sont souvent taillés sur mesure pour répondre aux besoins d'un client plutôt que standardisés, comme c'est plus souvent le cas en assurance de particuliers. Dans ces circonstances, il nous paraît moins opportun d'exiger que le courtier présente à son client les produits de plusieurs, voir même quatre assureurs, dans sa proportion à un client commercial.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez besoin de renseignements supplémentaires. Il me fera plaisir de discuter plus longuement à ce sujet.

Recevez, Madame, mes salutations distinguées,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Louise LeRoux". The signature is fluid and cursive, with a large initial "L" and "R".

Louise LeRoux

RSA Assurance
Vice-Présidente, Assurance des particuliers, Québec